



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## actes

Question écrite n° 72527

### Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur le désespoir suscité chez les parents d'enfants déclarés sans vie par les dispositions de l'article 6 de la loi du 8 janvier 1983 reprises par l'article 79-1 du code civil. Il est important de rappeler qu'en vertu de ces dispositions, l'enfant sans vie ne peut faire l'objet d'une reconnaissance et par conséquent se voir attribuer un nom patronymique et parfois sans sépulture. Cette situation ajoute à la souffrance des parents qui estiment que le respect dû et manifesté au fœtus vivant devrait se traduire à l'égard de sa situation juridique par une amélioration concrète et substantielle de son état civil. Il apparaît donc souhaitable, dans un objectif d'humanisation légitimement souhaité par ces familles, qu'une réforme de ces textes intervienne. En conséquence, elle lui demande si elle entend prendre des mesures sur ce délicat sujet afin de soulager les familles qui se retrouvent confrontées à ces deuils.

### Texte de la réponse

La douleur des familles confrontées au drame évoqué ne peut être méconnue. C'est pour tenir compte des sentiments des pères et mères que l'enfant mort-né fait l'objet, depuis la loi du 8 janvier 1993, d'un acte d'état civil d'enfant sans vie dans lequel un ou plusieurs prénoms peuvent être inscrits (art. 79-1 du code civil, instruction générale de l'état civil n° 469, circulaire du ministre de la justice du 3 mars 1993), ainsi que les noms des père et mère de l'enfant. La possibilité, comme c'est le cas dans certains pays européens, d'attribuer à l'enfant mort-né un nom patronymique pourra être examinée dans le cadre de la réforme prochaine du droit de la filiation.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Aurillac](#)

**Circonscription :** Paris (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72527

**Rubrique :** État civil

**Ministère interrogé :** famille, enfance et personnes handicapées

**Ministère attributaire :** famille, enfance et personnes handicapées

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 février 2002, page 531

**Réponse publiée le :** 11 mars 2002, page 1431